

CHAPITRE 2.
L'EXPERIENCE
DU PROTOCOLE DE KYOTO

Le Protocole pose des objectifs précis et contraignants – même s'ils sont différenciés selon les États – de réduction des émissions de GES (section 1). Original dans sa conception, il établit, parmi les moyens de remplir les objectifs de réduction des « mécanismes de flexibilité », outil économique présenté comme une alternative novatrice à l'approche classique dite *command and control* (section 2). *Last but not least*, il prévoit des mécanismes internationaux de contrôle et de réaction au non-respect (section 3). Le Protocole a été amendé en 2012 pour établir une deuxième période d'engagement, conduisant jusqu'en 2020. Déjà marginalisé durant cette période, il ne devrait pas être prolongé au-delà (section 4).

Section 1. Les objectifs de réduction (2008-2012)

Contrairement aux principes traditionnels du droit international que l'on pourrait qualifier d'« égalitaristes » dans le droit fil du principe d'égalité souveraine des États, le Protocole de Kyoto ne met pas tous les États sur le même plan, tant s'en faut. D'abord, seuls les pays industrialisés se voient imposer des objectifs quantifiés et contraignants de réduction de leurs émissions de GES. Ensuite, les objectifs diffèrent, parfois même considérablement d'un pays industrialisé à l'autre.